

# SÉNAT

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

---

Service des Commissions

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	<u>pages.</u>
Affaires culturelles .....	62
Affaires économiques et Plan.....	66
Affaires étrangères, défense et forces armées .....	78
Affaires sociales.....	85
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	88
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et administration générale.....	95
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes .....	104

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 16 octobre 1985.** - *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* - La commission a tout d'abord entendu M. Roland Carraz, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, sur le projet de loi n° 26 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de programme sur l'enseignement technologique et professionnel.

M. Roland Carraz a indiqué que ce projet de loi est destiné à adapter l'enseignement technologique et professionnel aux besoins du pays et à permettre à un plus grand nombre de jeunes d'accéder à un niveau de qualification élevé. Le texte reconnaît la technologie comme partie intégrante de la culture générale et pose le principe de l'évaluation des formations et de leur mise à jour périodique. La mobilité des personnels chargés des enseignements technologiques et professionnels sera favorisée. Des baccalauréats professionnels seront créés ; ils seront préparés en deux années après l'obtention du C.A.P. ou du B.E.P. Le nombre d'ingénieurs formés chaque année augmentera de 50 % d'ici à 1990. Des universités de technologie seront créées ; elles s'ajouteront, sans s'y substituer, aux structures existantes.

En réponse aux questions posées par M. Adrien Gouteyron, rapporteur, MM. Paul Séramy, Albert Vecten, Franck Sérusclat, et Mmes Danielle Bidard-Reydet et Hélène Luc, le Secrétaire d'Etat a notamment précisé que :

- parmi ses objectifs figure la diminution des orientations vers les lycées professionnels après la cinquième ; toutefois, les classes préparatoires à l'apprentissage seront maintenues et les quatrièmes et troisièmes, dites expérimentales, seront développées ;

- les expériences de création de baccalauréats professionnels ont montré l'existence d'une forte demande chez les élèves ; le contenu de ces baccalauréats sera défini en concertation avec les milieux professionnels ;

- les formations de niveau V bénéficieront de moyens accrus et seront renouvelées ;

- les horaires de l'enseignement de la technologie dans les collèges seront augmentés ;

- une réflexion est menée sur la possibilité de préparer le baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage ;

- les brevets de techniciens ne seront pas tous transformés dans l'immédiat en baccalauréat ;

- les classes passerelles seront maintenues et développées ;

- la décentralisation en cours permettra la concertation sur l'évolution des formations.

La commission a ensuite nommé deux rapporteurs :

- M. Charles Pasqua pour le projet de loi n° 39 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et portant dispositions diverses relatives à la communication audiovisuelle ;

- M. Jacques Carat pour la proposition de loi n° 440 (1984-1985), présentée par MM. Raymond Bouvier, Kléber Malécot, Louis Boyer et Jacques Thyraud, modifiant l'article L 27 du Code des débits de boissons en faveur des cabarets d'auteurs.

La commission a ensuite examiné le rapport pour avis de M. Pierre Laffitte sur le projet de loi n° 456 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la recherche et au développement technologique.

Après avoir souligné que le caractère prioritaire de la recherche avait été reconnu avant 1981 et après avoir rappelé les grandes lignes de la politique suivie dans les années 1979, 1980 et 1981, M. Pierre Laffitte a indiqué que le projet de loi avait retenu son attention sur trois points principaux : la promotion de "pôles d'excellence", le problème du transfert technologique vers les petites et moyennes industries, la souplesse de l'emploi scientifique.

M. Pierre Laffitte a évoqué l'importance du contexte international en matière de recherche. Il a mis l'accent sur le développement aux Etats-Unis de "pôles d'excellence" très attractifs pour les chercheurs. Soulignant que de tels parcs scientifiques existaient en France, comme à Grenoble, Sophia-Antipolis ou Toulouse, il a estimé qu'il importait de les conforter, dans le cadre de projets nationaux ou européens.

M. Pierre Laffitte a ensuite regretté que le problème du transfert technologique ne soit que marginalement abordé par le projet de loi. Les acteurs du projet technologique ne sont plus aujourd'hui les grandes entreprises, mais les petites équipes dynamiques et imaginatives ; il faut prendre acte de ce changement et donner aux nouveaux protagonistes de l'innovation - ceux qui pensent créer une entreprise, ceux qui démarrent, ceux qui viennent de se "lancer" - les moyens de mener à bien leur entreprise.

Or, malgré les progrès récents - création des fonds communs de placement à risque, développement du nombre des sociétés financières d'innovation, sociétés de capital risque - il n'existe pas en France, à l'heure actuelle, d'outil financier adapté aux phases tout à fait initiales des créations d'entreprise. Ce constat conduit à proposer, notamment, l'adoption d'une mesure d'incitation fiscale pour les particuliers qui investissent dans la création de sociétés innovantes.

Le rapporteur pour avis a enfin mis l'accent sur la flexibilité nécessaire de l'emploi scientifique et, après avoir souligné les ambiguïtés de la politique actuelle, il a souhaité que l'Etat

accorde, de façon prioritaire, ses moyens à ceux des organismes de recherche ou de formation qui auront fait la preuve de leurs liaisons avec le monde économique et social.

Après un débat auquel ont pris part M. Léon Eeckhoutte, président, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Paul Séramy, Philippe de Bourgoing, Franck Sérusclat et Albert Vecten, la majorité des membres présents a adhéré aux conclusions de M. Pierre Laffitte.

La commission a ensuite examiné les amendements proposés par son rapporteur : elle a adopté :

- l'introduction d'un nouveau titre dans le projet de loi, "titre II bis" consacré au "transfert technologique et à la création d'entreprise" ;

- un certain nombre d'articles additionnels : un article de principe incitant la politique nationale à concourir à la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique, notamment vers les petites et moyennes industries ; un article permettant aux dépenses exposées pour la mise en place de structures autonomes destinées au transfert technologique de donner droit au crédit d'impôt recherche ; un article autorisant les organismes publics de recherche à confier à leurs personnels - à temps partiel ou à temps complet et moyennant une rémunération spécifique - des missions d'expertise ou de conseil auprès des entreprises innovantes ; un article permettant aux particuliers qui investissent dans la création de "sociétés ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants", de bénéficier d'une déduction de leur revenu imposable du montant des investissements effectivement réalisés dans la limite de 100.000 francs. Afin de compenser la perte de recettes résultant de cette mesure, la commission propose de ramener à 20 % du revenu imposable le taux de déduction consenti aux personnes physiques pour leurs investissements en faveur du financement des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

- un certain nombre d'amendements au rapport annexé au projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique : un amendement à la page 21 de cette annexe, qui vise à replacer la politique suivie depuis 1981 en matière de recherche dans son juste contexte, celui d'un effort de redressement entamé dès 1979 ; un amendement complétant le 4<sup>o</sup> de la page 25 qui insiste sur l'importance du transfert technologique en faveur des PME et sur la nécessité de prendre en compte l'apport immatériel dans l'évaluation des actifs des sociétés innovantes ; deux amendements à la page 29 prévoyant d'une part que, dans la réserve d'emplois prévue pour les organismes qui auront facilité la mobilité de leur personnel, priorité sera donnée aux postes d'accueil de haut niveau, et d'autre part que des postes de chercheurs débutants seront prioritairement affectés aux organismes qui auront démontré leur capacité de transfert technologique ;

- enfin, un amendement au dernier alinéa de la page 35, qui vise à faire prendre systématiquement en compte par l'évaluation des programmes et politiques de recherche la réalité des transferts technologiques effectués par chaque organisme de recherche.

**L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a été adopté par la majorité des membres présents, les groupes socialiste et communiste s'abstenant.**

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 16 octobre 1985.** - *Présidence de M. Michel Chauty, président, puis de M. Jean Colin, vice-président.* - *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport de M. Jacques Valade sur le projet de loi n° 456 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la recherche et au développement technologique.*

Le rapporteur a rappelé que le projet de loi s'inscrit dans le prolongement de l'action entreprise par la loi d'orientation et de programmation de 1982. Il entend redonner au secteur de la recherche et du développement une place qu'il avait perdue et que la loi de 1982 n'a pas réussi à lui faire retrouver. **M. Jacques Valade** a souligné le caractère essentiel d'une politique active de la recherche pour la France confrontée à la concurrence internationale.

Il a indiqué que les deux axes du plan triennal pour les années 1986 à 1988 seraient la poursuite de l'effort de recherche fondamentale et le soutien à la recherche dans les entreprises.

Le rapporteur a ensuite détaillé les principales dispositions du projet.

Il s'est félicité que le taux du crédit d'impôt pour la recherche, créé en 1983, soit porté à 50 % et que son plafond soit relevé de 3 à 5 millions de francs. S'agissant de la politique du personnel, **M. Jacques Valade** a souligné qu'elle paraissait parfois contestable, en particulier en raison de la présentation d'un plan à très long terme de recrutement dont les constatations sont intéressantes mais les conclusions surprenantes et il a vivement critiqué le tableau des effectifs du rapport annexé.

Enfin, il s'est déclaré satisfait de la généralisation du contrôle de l'évaluation des programmes de recherche.

A l'article premier (caractère prioritaire de la recherche scientifique et du développement technologique), la commission a adopté deux amendements rédactionnels.

A l'article 2 (affectations prioritaires des crédits et des emplois publics), elle a adopté un amendement qui tend à préciser les moyens par lesquels s'exerce le soutien de l'Etat aux entreprises.

A l'article 3 (participation de la recherche française au développement scientifique et technique de l'Europe), la commission a adopté un amendement visant à mieux affirmer l'autonomie de la politique française.

A l'article 5 (obligation de clauses "recherche" dans les contrats de plan Etat-entreprises), elle a adopté un amendement qui définit les transferts de technologie vers les petites et moyennes entreprises.

A l'article 6 (consultation du comité d'entreprise), elle a adopté un amendement supprimant la sanction de suspension des aides publiques en cas de non application, à l'issue d'un débat où sont intervenus MM. Bernard Legrand, Richard Pouille et René Régnault.

A l'article 7 (congé recherche), elle a adopté deux amendements visant à distinguer dans le code du travail les dispositions du congé recherche de celles du congé d'enseignement.

A l'article 8 (mobilité des personnels), la commission a adopté un amendement qui tend à permettre le double renouvellement des contrats.

A l'article 8 bis nouveau (chercheurs associés), elle a adopté un amendement qui vise à étendre à toutes catégories de chercheurs le bénéfice de ces dispositions.

La commission a adopté, après un débat dans lequel sont intervenus MM. René Régnault et Jean Colin, un amendement insérant un article additionnel qui tend à mieux prendre en compte la mobilité dans le déroulement des carrières.

La commission a adopté un amendement modifiant l'intitulé du titre IV.

A l'article 11 (créations d'emplois), elle a adopté un amendement supprimant la référence au plan à long terme de recrutement.

A l'article 14 (participation des régions), après l'intervention de M. Marcel Lucotte, elle a adopté un amendement qui étend la liste des participants à la conférence annuelle réunie par le ministre chargé de la recherche.

A l'article 15 bis (annexe), la commission a adopté vingt amendements qui tendent à supprimer les références au plan de recrutement à long terme des personnels.

A l'article 16 (insertion dans le plan), elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a enfin adopté un article additionnel visant à abroger certains articles de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982.

La commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Puis, la commission a procédé à la désignation des candidats titulaires et suppléants pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique. Ont été désignés : MM. Michel



**Chauty, Jacques Valade, Pierre Croze, Pierre Laffitte, Pierre Noé, Jean-Marie Rausch, Ivan Renar, membres titulaires ; MM. Auguste Chupin, Georges Berchet, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Richard Pouille, René Régnauld, René Martin et Jean Huchon, membres suppléants.**

Enfin, **M. Yves Le Cozannet** a été désigné comme candidat proposé à la nomination du Sénat en vue de le représenter au sein du Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à la désignation des rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 1986 (chargés de participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission des finances, pendant l'examen des crédits budgétaires en application de l'article 18, 4 du règlement). Ont été désignés :*

- I - Agriculture : M. Michel Sordel ;**
- II - Aménagement rural : M. Jean Puech ;**
- III - Industries agricoles et alimentaires : M. Charles-Edmond Lenglet ;**
- IV - Industrie : M. Francisque Collomb ;**
- V - Energie : M. Marcel Lucotte ;**
- VI - Recherche scientifique : M. Jacques Valade ;**
- VII - Commerce et artisanat : M. Raymond Brun ;**
- VIII - Consommation et concurrence : Mme Monique Midy ;**
- IX - Commerce extérieur : M. Marcel Daunay ;**
- X - Aménagement du territoire : M. Roger Rinchet ;**
- XI - Plan : M. Bernard Barbier ;**
- XII - Routes et voies navigables : M. Jacques Braconnier ;**
- XIII - Ports maritimes : M. Claude Prouvoeur ;**
- XIV - Logement : M. Robert Laucournet ;**
- XV - Urbanisme : M. Maurice Janetti ;**
- XVI - Tourisme : M. Paul Malassagne ;**
- XVII - Environnement : M. Richard Pouille ;**
- XVIII - Transports terrestres : M. Georges Berchet ;**
- XIX - Aviation civile : M. Bernard Legrand ;**
- XX - Marine marchande : M. Yves Le Cozannet ;**
- XXI - Postes et télécommunications : M. Jean-Marie Rausch ;**
- XXII - Départements d'outre-mer : M. Lucien Delmas ;**
- XXIII - Territoires d'outre-mer : M. Pierre Lacour.**

La commission a enfin procédé à l'audition de M. Jean Auroux, ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, sur le budget de son département ministériel pour 1986.

Le ministre a tout d'abord indiqué que trois domaines bénéficieront, en 1986, d'actions prioritaires : la modernisation et la préparation de l'avenir, l'amélioration de la vie quotidienne et du service rendu aux usagers et le soutien de l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Il a cependant fait observer que le budget pour 1986 restait marqué par la poursuite de l'effort de maîtrise des dépenses publiques ; ainsi, les crédits de son ministère progresseront de 0,2 % en 1986, pour s'élever à 97,4 milliards de francs, contre 97,2 en 1985.

Pour la section urbanisme et logement, l'augmentation est de 2,1 % mais compte tenu d'un prélèvement envisagé de 7,4 milliards de francs sur le fonds de réserve et de garantie des Caisses d'épargne, la progression des crédits sera de près de 10 %. En revanche, pour la section transports, l'augmentation sera de près de 2 %, en raison d'un abondement de 1,6 milliard de francs sur les charges de retraite provenant de l'institution d'un mécanisme de compensation des régimes spéciaux de sécurité sociale.

M. Jean Auroux a souligné que l'effort global de l'Etat doit également s'apprécier en tenant compte des dotations du Fonds spécial de grands travaux dont le gouvernement vient d'annoncer le lancement de la cinquième tranche : 5,1 milliards de francs (contre 4,4 milliards de francs en 1985) seront affectés aux secteurs de l'habitat et des transports.

M. Jean Auroux a ensuite exposé les objectifs en matière de logement, en précisant que les priorités seront toujours la satisfaction des besoins des ménages et le soutien de l'activité du secteur du bâtiment. Ainsi, le programme de prêts locatifs aidés portera sur 70 000 logements et le volume global des prêts d'accession à la propriété a été fixé, comme en 1985, à 310 000.

En outre, les importantes mesures fiscales en faveur notamment de l'investissement locatif décidées en 1985 devraient permettre d'encourager la reprise de l'activité.

Les crédits pour le logement social dans les D.O.M.-T.O.M. augmenteront de plus de 20 % (592 millions de francs contre 488 millions de francs en 1985) de façon à satisfaire les importants besoins qui subsistent, tandis que, grâce à la cinquième tranche du F.S.G.T., les moyens en faveur de l'amélioration de l'habitat atteindront plus de 2,3 milliards de francs. L'objectif du IXe Plan, réhabiliter 140 000 logements locatifs sociaux par an, sera donc tenu tandis qu'un programme de petits travaux d'amélioration portant notamment sur la sécurité sera mis en œuvre.

Dans le domaine des aides à la personne, les crédits augmenteront de + 10 % mais afin de limiter l'effort budgétaire de l'Etat, le gouvernement a proposé de créer une nouvelle contribution à la charge des employeurs, correspondant à 0,1 % de la masse salariale et compensée par une réduction de 0,1 % de leur participation à l'effort de construction. Son produit serait affecté au fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) qui assure le financement de l'allocation logement à caractère social.

Dans le domaine de l'urbanisme, l'action de l'Etat sera désormais limitée aux missions qu'il continue d'assurer après la mise en oeuvre de la décentralisation, soit les actions en faveur des villes nouvelles, les opérations d'expérimentation du plan urbain et les agences d'urbanisme.

La politique en faveur des villes menée par le Comité interministériel pour les villes sera activement poursuivie. Les objectifs concerneront toujours le développement de la solidarité sociale en ville, la lutte contre l'insalubrité et la promotion de l'innovation. Les actions menées en 1986 seront particulièrement centrées sur le traitement des quartiers dégradés et la poursuite de l'opération banlieues 89. Les moyens dégagés devraient s'élever à environ 600 millions de francs.

En matière d'aide aux entreprises, les crédits permettant de conclure des contrats de modernisation avec les entreprises performantes du B.T.P. seront reconduits au niveau 1985, soit 35 millions de francs.

Dans le secteur de l'architecture, la priorité sera toujours la mise en oeuvre de la réforme de l'enseignement de l'architecture. Le rythme de construction des locaux des unités pédagogiques d'architecture sera maintenu tandis que les dotations consacrées au fonctionnement et à l'équipement des U.P.A., notamment en matière informatique, seront majorées.

M. Jean Auroux a ensuite exposé les objectifs du gouvernement dans le domaine des transports. Il a ainsi précisé que l'effort de recherche et de développement technologique dans les transports terrestres sera poursuivi et portera sur le développement des automatismes dans les transports sur rail, sur l'exploitation des résultats obtenus par les matériels d'aide à la conduite automobile et sur les recherches relatives aux nuisances de la circulation automobile.

De même, en matière de transports aériens, les axes de recherche concerneront plus particulièrement la sécurité et la réglementation dans l'aviation civile.

Les crédits inscrits au budget de 1986 pour la construction aéronautique civile sont en forte croissance : ils s'élèvent à 2,7 milliards de francs d'autorisations de programme (+ 30 %) et à 2,5 milliards de francs en crédits de paiement (+ 35 %).

Le ministre a souligné que cette importante progression des crédits budgétaires était à la mesure de l'enjeu : il s'agit du maintien de l'emploi, de la modernisation et du développement de l'appareil productif et de la contribution à l'équilibre des échanges extérieurs des prochaines années.

Ces crédits permettront de terminer les programmes Airbus 310, A.T.R. 42, hélicoptères Ecureuil et Dauphin et moteurs associés TM 319 et TM 333 et de poursuivre le développement de l'Airbus 320 (1 milliard de francs, soit + 85 %) et de son moteur CFM 56-5 associé (503 millions de francs, soit + 32 %) ainsi que du Falcon 900 (250 millions de francs, soit + 25 %).

Dans le domaine de la navigation aérienne, l'année 1986 sera la deuxième année d'existence du budget annexe. L'objectif clairement affiché est la valorisation de l'espace aérien français, la modernisation des services de la navigation aérienne et la promotion à l'étranger des nouvelles technologies de l'avenir.

M. Jean Auroux a ensuite étudié le secteur des routes, pour lequel un important programme d'entretien et de modernisation du réseau routier national sera financé en 1986 à partir du budget (5,2 milliards de francs) et du Fonds spécial de grands travaux (2,6 milliards de francs).

Les crédits d'entretien des chaussées et des équipements augmenteront de + 8,5 %, soit 2 milliards de francs, de façon à remettre en état les axes durement éprouvés par l'hiver rigoureux 1984-1985.

Les dotations permettront de traiter 20 000 km de chaussées en entretien préventif, 8 000 km en entretien curatif et 1 670 km d'autoroutes.

En matière d'investissements routiers, le projet de budget prévoit 2,2 milliards de francs pour les contrats de plans et 771 millions de francs pour les programmes spéciaux (plan routier breton, plan Massif Central...).

Enfin, le programme autoroutier prévu permettra de lancer plus de 120 km de liaisons nouvelles sur les autoroutes A 11, A 71 et A 64.

En matière de sécurité routière, l'objectif prioritaire étant d'assurer les conditions normales de sécurité et de circulation pour les usagers, l'action de l'Etat s'orientera dans quatre directions : la mobilisation de l'opinion publique, notamment par la poursuite du programme "REAGIR", l'action concertée avec les collectivités locales, grâce au programme "Objectif moins 10 %", l'aménagement du réseau routier national et la formation des conducteurs.

Dans le secteur des transports terrestres, le contrat de plan signé entre l'Etat et la S.N.C.F. fixant les objectifs assignés à l'établissement public a également arrêté la nature, le montant et l'évolution

des contributions de l'Etat en faveur de l'entreprise. Celles-ci s'élèveront à 33 milliards de francs en 1986, compte tenu d'un abondement de 1,6 milliard de francs sur les charges de retraite provenant de l'institution d'un mécanisme de compensation des régimes spéciaux de sécurité sociale. L'Etat versera encore en 1986, un concours exceptionnel d'exploitation de 3 milliards de francs, afin d'alléger la charge d'endettement de l'entreprise résultant de l'absence de fonds propres de l'ancienne S.N.C.F.

Les investissements d'intérêt national de la S.N.C.F., tels que le T.G.V.-Atlantique et les opérations d'électrification visant à désenclaver le Massif Central et la Bretagne bénéficieront de la cinquième tranche du F.S.G.T.

En matière de transports collectifs urbains et non urbains, les contributions de l'Etat à l'exploitation des transports parisiens (R.A.T.P., S.N.C.F., villes nouvelles) seront en progression de 8,3 % par rapport à 1985.

Les autres régions bénéficieront d'une dotation de 459 millions de francs destinée à la réalisation des lignes de tramways et de métros et au financement de contrat de développement et de promotion des transports collectifs urbains (190 millions de francs), à laquelle s'ajoutent des crédits du F.S.G.T. V de façon à assurer le financement des métros de Lyon et Marseille et des tramways de Nantes, Grenoble et Toulouse.

Près de 78 millions de francs seront consacrés aux actions visant à développer le marché des transports routiers ainsi que la création et la modernisation des centres de transbordements rail-route.

Pour les voies navigables, l'effort portera sur les travaux d'entretien et d'exploitation du réseau existant pour lesquels 109 millions de francs sont prévus. Enfin, 92 millions de francs, soit une dotation en progression de 5,5 % par rapport à celle de 1985, seront consacrés à l'organisation et à la modernisation du transport fluvial, après le conflit de la batellerie.

**M. Paul Masson** a ensuite exprimé son inquiétude devant la progression de la fiscalité dont souffre l'industrie automobile, notamment avec une taxation à 66 % du litre de super à partir d'avril 1986 et de 35 % de prélèvement sur les contrats d'assurance automobile.

**M. Jean Auroux** a répliqué que cette fiscalité, lourde il est vrai, devrait financer le F.S.G.T. et se trouvait, en outre, liée aux problèmes de la sécurité routière. Il a fait observer qu'elle faisait fonction d'incitation à l'économie d'énergie.

**M. Paul Masson** s'est ensuite étonné de l'aisance avec laquelle se sont mis en place les 35 comités d'établissement à la S.N.C.F., après qu'une décision du Conseil d'Etat ait invalidé la précédente formule de représentation du personnel. Le ministre a répliqué que

cette représentation résultait des élections du 10 octobre dernier et d'un effort de négociation des partenaires sociaux, dont il se félicitait.

A **M. Bernard Legrand**, qui s'inquiétait de l'impact de la forte hausse du prix du fioul dans le budget de 1986, le ministre a répondu que le F.S.G.T. consacrait 700 millions de francs aux économies d'énergie. •

M. Bernard Legrand s'étant enquis du contenu du décret réglementant le service minimum des contrôleurs aériens, après les deux mouvements de grève qui ont paralysé le pays, le ministre a déclaré qu'il désapprouvait ces actions et qu'il souhaitait éviter le renouvellement de ces incidents.

M. Jacques Moutet s'est enfin déclaré hostile à la création, inopportune selon lui, d'une contribution logement supplémentaire de 0,1 % qui risquait de pénaliser les candidats à la construction. Le ministre a précisé que la réflexion s'orientait aujourd'hui vers des mesures permettant à la fois de conserver la finalité logement de ce prélèvement et de favoriser l'activité du secteur du bâtiment.

Enfin, la commission a examiné le rapport de **M. Maurice Janetti** sur le projet de loi n° 12 (1985-1986) relatif à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme.

Le rapporteur a, tout d'abord, présenté les grands équilibres d'un projet qui vise à l'élargissement de la procédure du permis de construire pour les travaux de faible importance, à l'harmonisation des plans d'occupation des sols et des cahiers des charges des lotissements et à l'amélioration des procédures de rachat des immeubles faisant l'objet d'une réserve d'emprise publique aux fins de l'implantation d'équipements d'intérêt général.

M. Bernard Legrand est intervenu en vue de souligner les risques éventuels d'une simplification du permis de construire pour la protection des sites classés ou monuments.

La commission a adopté les *articles premier, 2 et 3* sans modification.

A l'*article 4*, la commission a adopté plusieurs amendements. Elle a modifié le texte proposé pour l'article L. 422-2 (nouveau) du code de l'urbanisme. Après les interventions de M. Bernard Legrand et de M. Yves Le Cozannet, elle a supprimé le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 422-4 (nouveau) qui tendait à exclure les édifices classés du champ des exemptions du permis de construire.

La commission a adopté l'*article 5* sans modification et l'*article 6* sous réserve d'un amendement de forme.

A l'*article 7*, relatif aux délais d'acquisition des espaces réservés en vue de travaux d'intérêt général, après les interventions de MM. Maurice Lombard, Bernard Legrand, Alain Pluchet, Jacques

Moutet, Bernard Laurent et Jean Colin, la commission a adopté un amendement tendant à rapporter à deux ans le délai d'acquisition de ces emprises.

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

**Jeudi 17 octobre 1985.** - *Présidence de M. Michel Chauty, président.* - La commission a procédé à l'audition de **M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. sur le budget de son département ministériel pour 1986.**

M. Louis Mexandeau a tout d'abord présenté les grandes lignes du budget des P.T.T. pour 1986. Il a indiqué que le budget, d'un montant de 179 milliards de francs est le premier budget d'investissement civil de l'Etat. Les dotations de fonctionnement sont en augmentation de 3,9 %, les dotations en capital de 11,6 %.

Pour la poste, il a précisé que comme les années précédentes, l'accent sera mis sur la modernisation des bureaux de poste, l'amélioration de la sécurité et la recherche postale.

En ce qui concerne les télécommunications, M. Louis Mexandeau a souligné le développement de la télématique et notamment du plan câble, pour lequel 2,8 milliards de francs d'autorisations de programme sont prévus. Il a insisté sur le rôle essentiel des P.T.T. dans la filière électronique et son action de promotion de la micro-informatique.

S'agissant de la politique du personnel, M. Louis Mexandeau a indiqué qu'elle s'orientait sur l'amélioration des carrières et la revalorisation des fonctions. Il a rappelé que les réductions d'emplois au titre des gains de productivité seraient compensées par des transformations d'emplois. Les effectifs de catégorie A augmenteront de plus de 500.

Il a annoncé une revalorisation de certaines primes ainsi qu'une réforme du statut des receveurs-distributeurs.

M. Louis Mexandeau a précisé que le total des crédits sociaux augmenterait de 5,2 % par rapport à 1985.

En conclusion, il a souligné que ce budget permettrait dans une conjoncture économique difficile des améliorations concrètes en faveur du personnel et la poursuite d'ambitieux programmes de développement.

A la suite de cet exposé, **M. Jean-Marie Rausch**, rapporteur pour avis du budget des P.T.T. pour 1986 a tout d'abord souhaité que les documents budgétaires soient accompagnés d'explications claires des soldes comptables. Il s'est interrogé sur l'état d'élaboration de la charte de gestion à moyen terme de la poste. Il a également souligné que le reversement au budget général est en augmentation de 36 % par rapport à 1985 et que la contribution du budget des P.T.T. à la filière électronique atteint 4,8 milliards de francs.

Concernant le plan câble, M. Jean-Marie Rausch a demandé quelle était la répartition des 122 000 prises annoncées pour 1985 et s'est interrogé sur un dérapage éventuel de la fibre optique vers le câble coaxial. Enfin, il s'est indigné du vandalisme à l'égard des cabines téléphoniques et de la rupture des stocks des cartes magnétiques.

Répondant au rapporteur pour avis, M. Louis Mexandeau a indiqué que l'élaboration de la charte de gestion de la poste se heurtait à des difficultés dans le domaine des services financiers notamment en raison de la concurrence du réseau bancaire. Il a admis une diminution en valeur et non en volume des investissements qui s'explique par une baisse du prix des équipements.

S'agissant du prélèvement pour le budget général, M. Louis Mexandeau a souligné qu'une situation équivalente existait dans certains pays européens et en particulier en Allemagne fédérale. Il a précisé que le reversement à la filière électronique avait permis aux P.T.T. de participer au redressement de l'informatique française. Concernant le plan câble, il a indiqué que les problèmes techniques et juridiques étaient surmontés et que neuf conventions ont été signées avec des municipalités. M. Louis Mexandeau a souligné qu'il était toujours partisan de la fibre optique et que le câble coaxial ne devait pas prendre la première place.

M. Jean-Marie Rausch a tenu à préciser que la fibre optique était le système de l'avenir mais qu'il craignait que le coût élevé de la fibre optique n'engage la France à adopter le câble coaxial comme la plupart des pays européens.

M. Louis Mexandeau a assuré que l'objectif de 900 000 prises fin 1985 serait atteint, 600 000 commandes étant déjà passées. Il a indiqué que 42 000 prises de câble coaxial étaient déjà installées à Paris et 80 000 à Paris et Montpellier pour la fibre optique. Il a rappelé que le coût de ce dernier système est deux fois plus élevé que le câble coaxial mais qu'il restait la voie à suivre.

S'agissant du vandalisme à l'égard des cabines téléphoniques, M. Louis Mexandeau a précisé tout d'abord qu'il en existait 170 000 dont 90 % à numéro d'appel et 8 000 qui fonctionnent avec des cartes. Il a fermement condamné les actes de vandalisme et de sabotage et s'est engagé à mettre en oeuvre tous les moyens pour les faire cesser.

M. René Martin s'est inquiété du reclassement des vérificateurs de distribution des P.T.T. et d'une éventuelle suppression du télégraphe au profit du service Télémessagerie. Enfin, il s'est interrogé sur les conséquences des accords récents conclus par A.T.T. et la C.G.E., et sur le remplacement des anciens matériels.



M. Amédée Bouquerel a demandé quelles conclusions avaient été tirées du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur la poste et a déploré les déficiences du service du télégramme.

M. Louis Mexandeau a précisé qu'il n'est pas question de supprimer le télégraphe mais qu'il est nécessaire de développer de nouveaux produits : télex, minitel, messagerie électronique. Il a admis l'existence de certaines anomalies de fonctionnement mais, s'agissant du rapport de la commission d'enquête du Sénat, il a estimé que ses indications étaient parfois erronées et surtout que ses conclusions avaient été exagérément amplifiées par la presse. Il a souligné que les "points noirs" qui existaient avaient été identifiés et seraient bientôt éliminés. M. Louis Mexandeau a affirmé qu'il examinait la compatibilité avec les programmes de rapprochement européens (EUREKA) et la situation financière de la C.G.C.T. Concernant enfin les nouveaux terminaux, il a estimé qu'il était naturel que la clientèle se dirige vers les produits les plus récents mais que les matériels plus traditionnels ne seraient pas abandonnés.

**AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Jeu**di 17 octobre 1985. - *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* - Le président a fait savoir à la commission que **M. Fabius, premier ministre**, a répondu à son invitation d'être entendu sur l'affaire du "**Rainbow Warrior**", en lui indiquant que cette audition ne lui paraissait pas utile.

**M. Pierre Matraja** a ensuite donné lecture de son rapport sur le projet de loi n° 371 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à un protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures.

Le rapporteur a d'abord rappelé la convention de 1969 qui autorise les Etats à intervenir en haute-mer contre des navires battant pavillon étranger qui font courir à leurs rivages des risques de pollution par des hydrocarbures. Le protocole de 1973 n'en est que le simple prolongement et étend les possibilités d'intervention aux cas de menace de pollution par d'autres substances.

Le rapporteur a décrit les modalités de l'intervention, précisant que celle-ci ne saurait être menée à l'encontre des navires de guerre, qu'elle suppose l'existence d'un danger grave et imminent et doit être proportionnée à l'importance des dommages qu'il s'agit d'éviter. Après avoir évoqué la liste des nouvelles substances polluantes susceptibles d'autoriser une intervention, il a signalé la réserve qu'émettra sans doute la France lors du dépôt de son instrument de ratification, à propos de certaines substances nucléaires dont elle estime qu'elles figurent à tort dans la liste retenue.

**La commission a adopté les conclusions favorables de son rapporteur.**

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Paul Robert** sur le projet de loi n° 457 (1984-1985) autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Après avoir indiqué que la Grèce, en devenant membre des Communautés européennes le 1er janvier 1981, s'est engagée à adhérer à la convention de Rome du 19 juin 1980 qui constitue un élément important de la construction communautaire en matière de coopération juridique civile, le rapporteur a rappelé l'économie générale de cette convention dont la France a déjà accepté les termes en la ratifiant : harmonisation des règles de détermination de la loi applicable en cas de conflit de lois ; et principe de liberté de choix des contractants assorti de règles spéciales à certains contrats.

**M. Paul Robert** a ensuite analysé la convention du 19 avril 1984 dont l'objet limité est de fixer, de façon classique, les conditions d'adhésion de la Grèce à la convention de Rome sans en entraîner aucune modification.

Après avoir toutefois déploré le retard pris dans l'entrée en vigueur de la convention du 19 juin 1980 qui a seulement été ratifiée à ce jour par la France et par l'Italie alors que sa mise en oeuvre exige le dépôt de sept instruments de ratification, le rapporteur a proposé d'émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification de l'adhésion de la Grèce à la convention de Rome. La commission l'a suivi dans ses conclusions.

La commission a ensuite examiné le rapport de **M. Pierre Merli** sur le projet de loi n° 480 (1984-1985) autorisant l'approbation de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal.

Le rapporteur a d'abord rappelé quelques données de base relatives au cadre politique de la monarchie constitutionnelle du Népal, à ses orientations extérieures fondées sur le non-alignement, et à ses difficultés économiques qui en font un des pays les plus pauvres et les plus reculés du monde. Il a ensuite évoqué les relations bilatérales entre Paris et Katmandou tant sur le plan politique que dans les domaines économiques, commerciaux et culturels pour conclure à l'opportunité d'un effort pour resserrer des liens demeurés lâches et marquer l'intérêt porté par la France à la situation du Népal.

L'accord de coopération culturelle, scientifique et technique signé à Katmandou le 2 mai 1983 s'inscrit dans ce contexte. Il comporte, a indiqué le rapporteur, des dispositions classiques qui fournissent un cadre juridique à l'action culturelle conduite par la France au Népal et à la coopération scientifique et technique entre les deux pays.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi.

La commission a entendu le rapport de **M. Charles Bosson** sur le projet de loi n° 413 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

Après avoir marqué que le protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le premier instrument international faisant de l'abolition de la peine de mort une obligation juridique pour les Etats parties,

le rapporteur a précisé que, sur les vingt-et-un Etats du Conseil de l'Europe, cinq seulement l'ont déjà ratifié, dix l'ont signé mais non ratifié, et six ne l'ont pas encore signé.

Le rapporteur a présenté le contexte dans lequel s'inscrit le protocole n° 6 en rappelant les huit protocoles successifs venus compléter la convention européenne des droits de l'homme et dont la France a, à ce jour, ratifié les cinq premiers. Il a ensuite analysé le contenu du protocole n° 6 dont il a précisé les dispositions de fond, soulignant en particulier les articles 3 et 4 qui viennent en renforcer le caractère contraignant. Puis il a présenté la décision du 22 mai 1985 par laquelle le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République sur la base de l'article 54 de la Constitution, a estimé que le protocole du 28 avril 1983 ne comporte pas de clause contraire à la Constitution.

**M. Charles Bosson** a ensuite évoqué les trois problèmes principaux soulevés par la ratification du protocole n° 6.

- l'abolition prendra-t-elle un caractère irréversible ? Le rapporteur a souligné les difficultés juridiques et politiques présentées par les possibilités de dénonciation du protocole - qui font l'objet, en droit, d'hésitations, sinon de controverses, entre les juristes spécialisés. Le débat reste donc ouvert sur ce point.

- s'agissant des conséquences constitutionnelles de la ratification, le rapporteur, après avoir évoqué le débat sur l'atteinte éventuelle à la souveraineté qui a été tranché par la décision du Conseil constitutionnel, a estimé que restait posé le problème des conséquences d'une adhésion de la France sur les pouvoirs dévolus au Président de la République par l'article 16 de la Constitution. Persiste donc, en ce domaine aussi, une ambiguïté sur les conséquences juridiques de la ratification du protocole.

- surtout, la ratification demandée par le gouvernement soulève, aux yeux du rapporteur, un problème politique grave car elle interviendrait de manière absolument prématurée dans le cadre d'une législation française inachevée, compte tenu de la promesse du gouvernement de présenter un texte créant une peine de sûreté incompressible à la suite de la suppression de la peine de mort. Rappelant les positions prises, lors du débat de 1981, par les "abolitionnistes sous conditions" qui n'avaient voté la suppression de la peine de mort que devant l'engagement formel du gouvernement de réviser l'échelle des peines, le rapporteur a noté que cet engagement du gouvernement semble s'être insensiblement transformé en un souhait personnel du Garde des Sceaux qui n'a plus guère de chance d'aboutir sur le plan législatif d'ici la fin de la présente législature.

Cette abstention gouvernementale pose problème, a relevé le rapporteur, tant au Parlement qu'à l'opinion publique ainsi qu'en témoignent les nombreuses propositions de loi tendant à rétablir,

rapporteur, tant au Parlement qu'à l'opinion publique ainsi qu'en témoignent les nombreuses propositions de loi tendant à rétablir, pour certains crimes, la peine de mort. Faut-il, dès lors, adopter un texte qui lierait la France sur le plan international alors que sa législation demeure incomplète ?

Le président, après avoir évoqué les divers problèmes posés par une éventuelle ratification du protocole n° 6 et avoir souligné tout à la fois la nécessité et la difficulté réelle qu'il y a à fixer la peine pénale majeure à la suite de l'abolition de la peine de mort, a marqué que l'engagement international proposé pourrait avoir pour conséquence de lier durablement la France au regard de l'abolition de la peine de mort.

Un échange de vues approfondi s'est alors instauré auquel ont pris part notamment, outre le président et le rapporteur, MM. Yvon Bourges, Maurice Faure, Albert Voilquin, Michel Crucis, Pierre Matraja, Roger Poudonson et Jean-Pierre Bayle.

A la suite de ce débat, la commission, à la majorité, a décidé de suivre les conclusions de son rapporteur qui lui proposait d'adopter une motion tendant à opposer la question préalable au projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

La commission a ensuite désigné M. Claude Mont comme rapporteur sur le projet de loi n° 21 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la troisième convention A.C.P.-C.E.E. (et documents connexes), signée à Lomé le 8 décembre 1984 ; l'approbation de l'accord interne de 1985 relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, fait à Bruxelles le 19 février 1985 ; l'approbation de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la troisième convention A.C.P.-C.E.E.

Elle a procédé à la désignation des rapporteurs pour avis de la commission sur le projet de loi de finances pour 1986. Ont été reconduits dans leurs fonctions :

En ce qui concerne le budget du ministère de la Défense :

- Section commune..... M. Jacques Genton
- Section Terre..... M. Jacques Chaumont
- Gendarmerie..... M. Michel Caldaguès
- Section Marine..... M. Max Lejeune
- Section Armée de l'Air..... M. Albert Voilquin

En ce qui concerne le budget du ministère des Relations extérieures :

- Services diplomatiques et généraux..... M. Claude Mont

- Services de la coopération et du développement..... M. Gérard Gaud
- Relations culturelles..... M. Paul Alduy.

La commission a enfin décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 2955 (A.N.) portant modification de l'ordonnance n° 82.290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 16 octobre 1985.**— *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a tout d'abord entendu M. Arthur Moulin, rapporteur du projet de loi n° 307 relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Celui-ci a présenté l'exposé général de son rapport et les conclusions auxquelles il est arrivé en soumettant aux commissaires les principales modifications qu'il envisage. Après avoir exposé brièvement les auditions et déplacements auxquels il a procédé, M. Moulin a rappelé les objectifs avoués du projet de loi : d'une part, coordonner les dispositifs existants en matière d'urgence médicale et d'autre part, harmoniser la législation relative aux transports sanitaires. Il a ensuite dénoncé les graves conséquences qui résulteraient en réalité de l'application des dispositions du projet de loi. En effet, le préfet se verrait confier un rôle prépondérant puisqu'il présiderait le comité d'aide médicale urgente, alors même que, pour incertain qu'il soit, le financement des structures d'intervention d'urgence devrait reposer principalement sur les collectivités locales. De plus, le texte institue un monopole d'intervention au bénéfice du secteur public hospitalier, par modification de la loi du 31 décembre 1970, au détriment de l'hospitalisation privée et des médecins libéraux qui sont totalement intégrés dans les structures d'urgence hospitalière. Enfin, ce texte indirectement favorise un transfert de charges vers les collectivités locales. Il ne prend pas de dispositions quant au financement des interventions des sapeurs pompiers qui restent donc à la charge des collectivités locales. Il y a là rupture des conditions de concurrence avec les autres intervenants de l'urgence : médecins, ambulanciers...

Au cours de la discussion générale qui a suivi et à laquelle ont participé MM. Pierre Louvot, Louis Souvet, Jean Chérioux, Jean Madelain, Jean Béranger, André Rabineau, Georges Besse, le Président Jean-Pierre Fourcade, ainsi que Mme Marie-Claude Beaudou, les commissaires ont approuvé les orientations définies par le rapporteur en particulier celles relatives à la composition du comité d'aide médicale urgente et à sa présidence, ainsi qu'au principe affirmé du paiement de tout acte médical, y compris d'un acte effectué par les sapeurs pompiers. Ils ont évoqué les incidences financières que cela aurait sur le budget des organismes de sécurité sociale. M. Jean Béranger s'exprimant au nom de l'Association des maires de France a rappelé que les structures définies en matière d'urgence devaient être extrêmement souples et que le comité départemental d'aide médicale urgente devait organiser les dispositifs de réponse à l'urgence et non pas seulement veiller à leur fonctionnement.

**M. Jean-Pierre Fourcade** a résumé les propositions de modifications du rapporteur, acceptées par la commission : confier la présidence du comité départemental d'aide médicale urgente à l'exécutif départemental, prévoir des structures souples où tous les professionnels concernés puissent participer sans exclusion, prévoir des règles de financement des interventions de sapeurs pompiers dans le cadre de l'urgence, identiques à celles retenues pour les interventions des autres professions concernées.

La commission a ensuite confirmé **M. Claude Huriet** comme rapporteur du projet de loi n° 30 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Elle a également confirmé comme rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1986 **MM. André Rabineau** (Anciens combattants), **M. Jean Chérioux** (Santé), **M. Louis Boyer** (Sécurité sociale), **Louis Souvet** (Travail), **Jean Madelain** (Formation professionnelle), **Louis Caiveau** (BAPSA), **Roger Lise** (DOM-TOM), **Charles Bonifay** (Logement social).

La commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Raymond Courrière**, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés sur le projet de loi n° 19 (1985-1986), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amélioration des retraites des rapatriés.

Le secrétaire d'Etat a tout d'abord rappelé l'objectif et la teneur du projet établi en concertation avec la commission nationale permanente des rapatriés, destiné à indemniser le travail accompli outre-mer dans tous les cas où la législation antérieure ne permettait pas la mise en œuvre d'une assurance vieillesse.

Ce texte concerne donc principalement l'ensemble des rapatriés des territoires d'outre-mer, autres que l'Algérie, qui n'avaient pu être affiliés à un régime d'assurance vieillesse (Maroc, Tunisie, Indochine, Afrique noire, Madagascar...). Par ailleurs, en Algérie, certaines catégories professionnelles, comme les exploitants agricoles ou les aides familiaux, n'étaient pas couvertes ou l'avaient été dans des conditions qui ne permettent pas, par comparaison avec la métropole, une prise en compte de toutes les situations.

Ce texte, d'après les recoupements effectués, tant auprès de l'INSEE que du fichier central des rapatriés, devrait concerner environ cent mille bénéficiaires directs.

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> doivent permettre aux rapatriés qui se trouvaient pénalisés du fait de l'inexistence d'un régime d'assurance vieillesse outre-mer de bénéficier, dans le cadre de l'assurance volontaire, d'une aide pour le rachat de leurs cotisations ; cette aide, dont le mécanisme sera mis en place par un décret en Conseil d'Etat, devrait varier entre 50 et 100 % du montant des



rachats, en fonction des ressources des bénéficiaires.

Le titre II complète les dispositions antérieures applicables aux personnes ayant exercé une activité professionnelle en Algérie, notamment les lois des 13 juillet 1962 et 26 décembre 1964. C'est ainsi que des périodes d'activité professionnelle en Algérie, jusqu'alors non prises en compte par les régimes métropolitains, pourront être validées directement auprès de ces régimes, notamment pour les salariés agricoles et les non-salariés non agricoles (professions libérales, commerçants, artisans).

Les dispositions du titre III sont relatives à certains régimes spéciaux et permettront notamment aux anciens agents des établissements ou services publics concédés (chemins de fer, gaz ou électricité), bénéficiant de pensions garanties par l'Etat, de profiter des avantages dont ils auraient pu bénéficier si leur carrière s'était déroulée en métropole ; en outre, une disposition spéciale étend à ces personnes le bénéfice de la loi du 3 décembre 1982 dite d'amnistie en matière de reconstitution de carrière pour les liquidations de leur pension.

Les dispositions du titre IV concernent les conditions de révision de pension des intéressés qui ne sont plus enfermés dans des délais de forclusion.

En réponse aux questions posées par **M. Franz Duboscq, rapporteur**, le secrétaire d'Etat, a apporté les précisions suivantes :

- les problèmes évoqués par les associations de rapatriés concernent principalement l'absence d'affiliation aux retraites de base, la remise à niveau des retraites des établissements ou services publics concédés outre-mer, les aides familiales et la décote de 10 % sur les retraites complémentaires ;

- les étrangers bénéficiaires du présent projet de loi peuvent être évalués à 1 600 personnes et leur détermination relève du dispositif de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1961 ;

- le financement des mesures prévues par le projet s'effectuera d'abord dans le cadre du droit commun des assurances sociales, à savoir le versement des cotisations par les rapatriés qui souhaitent effectuer un rachat, le versement des arrérages des pensions liquidées par les caisses d'assurance vieillesse ; en ce qui concerne l'aide de l'Etat, elle est actuellement difficile à déterminer de manière précise puisqu'elle pourra s'étaler sur plusieurs années ; il faudra donc attendre les premières applications du dispositif pour faire une estimation par année du rythme selon lequel ces demandes seront effectuées et des dates à compter desquelles ces pensions seront liquidées ;

- en ce qui concerne l'application du texte, un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de l'aide au rachat des cotisations et un autre texte réglementaire devrait assimiler les aides familiaux d'Algérie aux salariés ; pour ce qui est des preuves d'affiliation, tout moyen de preuve d'activité professionnelle sera

accepté pour le titre I<sup>er</sup>, et pour le titre II, deux cas sont prévus : pour la situation prise en compte à l'article 4, il conviendra de faire la preuve d'une affiliation en métropole, et pour la situation prise en compte à l'article 5 du fait d'une situation de non-affiliation, seule la preuve de l'activité professionnelle permettra le rachat conditionnant la validation gratuite. En tout état de cause, les intéressés bénéficieront d'une interprétation libérale des textes ;

- enfin, au titre du bilan de la loi du 3 décembre 1982, on peut noter que sur 3 700 dossiers recensés, 2 700 ont été examinés, 1 080 ont été déclarés recevables ; un crédit de huit millions de francs est disponible pour la mise en œuvre des dispositions

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Jeudi 17 octobre 1985.** – *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* – La commission a tout d'abord décidé de demander le renvoi pour avis du projet de loi n° 17 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux valeurs mobilières.

Elle a désigné M. André Fosset comme rapporteur pour avis de ce texte.

Elle a également désigné M. Josy Moinet comme rapporteur du projet de loi n° 13 (1985-1986) modifiant, à compter du mois de décembre 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du Fonds spécial de grands travaux.

La commission a ensuite examiné le rapport pour avis de M. Pierre Croze, sur le projet de loi n° 456 (1984-1985) relatif à la recherche et au développement technologique.

Rappelant que la Commission n'était saisie de ce texte que pour avis, M. Pierre Croze a précisé que son étude se limiterait aux articles strictement financiers (articles premier, 4, 10, 11 et 13).

Le rapporteur a tout d'abord dressé un bilan de l'exécution de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982. Il a ainsi souligné que les résultats de la politique de recherche étaient restés très en deçà des intentions affirmées par la loi de programmation.

Ainsi, les objectifs financiers contenus dans ce texte n'ont globalement pas été respectés : le budget civil de recherche n'a progressé que de 8,2 % par an en volume sur la période 1982/1985 alors que la progression indicative sur laquelle se fondait la loi du 15 juillet 1982 était de + 17,8 %. De même la dépense nationale de recherche n'atteint que 2,29 % du P.I.B contre un objectif affiché de 2,5 % dans la loi d'orientation. L'analyse de la politique de recrutement ou de l'effort de recherche en milieu industriel confirme également le jugement globalement négatif sur l'exécution de la loi de 1982.

La cascade des annulations de crédits a en outre confirmé l'impression selon laquelle sont votés des textes sans réelle portée normative, dans le seul but de légitimer le discours politique.

Le présent projet de loi semble cependant rompre avec les illusions de la loi de 1982 en proposant des objectifs financiers beaucoup plus réalistes pour les trois prochaines années.

Le rapporteur pour avis a ensuite présenté les articles comportant des implications financières.

*L'article premier* fixe ainsi à 3 % du P.I.B. la part que devra atteindre la dépense nationale de recherche et de développement à la fin de la présente décennie, ce qui correspond à un objectif de 2,60 % en 1988.

De même l'article premier propose qu'en 1988, le financement de la recherche par les entreprises atteigne 1,20 % du P.I.B.

*L'article 10* fixe un rythme moyen annuel de croissance de 4 % en volume pour les autorisations de programme et les dépenses ordinaires du budget civil de recherche. *L'article 11* prévoit également, d'ici 1988, 1 400 créations nettes d'emplois par an.

M. Pierre Croze a cependant souligné plusieurs incertitudes concernant la réalisation de ces objectifs financiers.

Il a tout d'abord mis en évidence l'insuffisance de l'investissement en recherche du secteur industriel privé. A cet égard, il est vraisemblable que ce projet de loi ne permettra pas de rattraper le retard accumulé par rapport aux principaux pays étrangers.

Le déséquilibre structurel de la dépense de recherche en milieu industriel et l'importance de la part prise par les entreprises nationales ont également été longuement évoqués. L'étatisation progressive de la dépense de recherche en milieu industriel n'apparaît pas en outre adaptée à une valorisation efficace des acquis scientifiques.

Le rapporteur pour avis a regretté que demeure un risque possible de décrochage entre les autorisations de programme et les crédits de paiement qui y sont rattachés.

Enfin, il a considéré qu'il n'était pas admissible que les crédits affectés au fonctionnement de la Cité des Sciences et de l'Industrie de La Villette soient inclus dans les objectifs de progression assignés aux crédits publics de recherche.

M. Pierre Croze a enfin longuement décrit l'élargissement du mécanisme du crédit d'impôt proposé à *l'article 4*. Le crédit d'impôt est ainsi porté de 25 % à 50 % de l'accroissement en volume sur l'année de la dépense de recherche et le plafond passe de 3 millions à 5 millions de francs. Cette mesure, dont le coût pour l'Etat est évalué à un milliard de francs présente ainsi l'avantage d'encourager de manière significative la recherche industrielle.

M. Pierre Croze a conclu son rapport en rappelant la portée essentiellement symbolique de ce texte mais en soulignant également qu'il traduit une prise en compte beaucoup plus réaliste de l'orientation de l'effort public de recherche.

M. Maurice Schumann a souligné l'intérêt de l'article 4 et du crédit d'impôt. Il a cependant regretté le caractère illusoire de l'article 10 en raison de la charge que représente la subvention pour le fonctionnement de la Cité des Sciences et de l'Industrie de La Villette.

M. Pierre Gamboa a insisté sur le retard de l'effort de recherche dans notre pays. Il a également considéré qu'il était essentiel de vérifier l'utilisation des avantages fiscaux consentis aux entreprises.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a dénoncé le retard de l'investissement de recherche dans le secteur privé ainsi que la charge excessive de fonctionnement de la Cité des Sciences et de l'Industrie de La Villette.

M. Josy Moinet a regretté le caractère purement symbolique de l'article premier et des intentions qu'il affiche.

La commission a ensuite adopté cinq amendements :

- à l'article premier, afin de fixer à 0,6 % du produit intérieur brut en 1988 l'effort de recherche mené par le seul secteur privé ;

- après l'article 4, dans le but de créer un avantage fiscal équivalent en faveur de la recherche à celui institué pour la création audiovisuelle et cinématographique par l'article 40 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- à l'article 10, pour exclure de l'objectif de progression du budget civil de recherche la subvention pour le fonctionnement de la Cité des Sciences et de l'Industrie de La Villette ;

- à l'article 13 enfin, afin que le rapport annuel annexé au projet de loi de finances décrive les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche.

La commission a enfin décidé d'adopter le projet de loi ainsi amendé.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mardi 15 octobre 1985.** - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 455 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Dans un premier temps, **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a rappelé les positions adoptées par la commission tendant :

- à simplifier les structures de formation et de gestion en acceptant, d'une part, la suppression de l'échelon régional et en regroupant, d'autre part, au niveau départemental, la gestion des corps de catégorie B ;

- à limiter la charge financière imposée aux collectivités territoriales grâce au maintien de l'assiette actuelle des cotisations et à la réduction des taux de ces cotisations ;

- à limiter les possibilités de dérogation.

Le rapporteur a indiqué que les amendements présentés par le Gouvernement avaient pour objet :

- d'étendre aux systèmes particuliers de formation et de gestion la nouvelle répartition de responsabilités en matière de gestion et de recrutement des corps des catégories A et B ;

- de reporter les délais de mise en application de la loi.

Il a enfin précisé que les autres amendements avaient pour objet de rétablir l'échelon régional de gestion et de résoudre un certain nombre de cas particuliers.

A l'article premier A fixant les principes relatifs au recrutement et à la gestion des corps des catégories A et B, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 53 de MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté tendant à rétablir l'existence des centres régionaux de gestion.

A l'article premier B fixant les missions des organismes de gestion, elle a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 54 de MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté de coordination avec le rétablissement des centres régionaux de formation.

Puis la commission a émis un *avis défavorable* à l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement insérant un article additionnel premier D tendant à confier au centre national la gestion des corps de catégorie A employés par les départements et les communes de la petite couronne.

La commission a donné également un *avis défavorable* à l'amendement n° 2 du Gouvernement tendant à l'insertion d'un article additionnel premier E confiant au centre national la gestion des corps de catégorie A employés par les départements et les communes de la grande couronne.

Elle a également donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 3 déposé par le Gouvernement insérant un article additionnel premier E confiant au centre national la gestion des corps de catégorie A de Paris.

Elle a donné un *avis défavorable* à l'amendement de coordination n° 4 déposé par le Gouvernement insérant un article additionnel premier G pour les établissements publics nationaux ayant leur siège à Paris.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 5 du Gouvernement insérant un article additionnel premier H relatif à la nouvelle répartition de compétences entre le centre national et les centres interdépartementaux des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 6 présenté par le Gouvernement insérant un article additionnel premier I modifiant le régime des décharges d'activités.

La commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement de coordination n° 7 rectifié présenté par le Gouvernement. Elle a également donné un *avis défavorable* à l'amendement de coordination n° 61 du Gouvernement.

A l'article premier fixant les taux maximaux de cotisations versées aux centres de gestion, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 55 s'inscrivant dans la logique du maintien des centres régionaux de gestion présenté par MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 2 relatif aux taux de cotisations versées aux centres particuliers de gestions, par coordination avec la position adoptée précédemment, la commission a donné un *avis défavorable* aux amendements n° 8 rectifié du Gouvernement relatif au taux maximal des cotisations versées au centre de gestion de Paris et à

l'amendement n° 56 présenté par MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté ayant un objet similaire.

A l'article 3 relatif aux taux maxima et minima des cotisations versées aux centres de formation, la commission a donné un *avis défavorable* à un amendement de coordination n° 9 présenté par le Gouvernement.

Elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 51 présenté par M. Jean Chérioux et les membres du groupe R.P.R tendant à réduire la cotisation versée par Paris au centre national de formation lorsque le statut des corps de fonctionnaires prévoit une obligation préalable de formation.

A l'article 5 relatif à l'installation et aux compétences du centre de gestion, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement de coordination n° 57 de MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

La commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement tendant à instaurer des reports de calendrier relatifs à la mise en oeuvre de la réforme.

A l'article 6 fixant le cadre juridique de la coopération entre les anciennes structures de gestion et de formation et les nouvelles, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement de coordination n° 58 de MM. Jacques Eberhard, Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement tendant à des reports de délais.

A l'article 7 fixant les dispositions transitoires relatives au vote des taux de cotisation pour 1986, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement tendant à des reports de délais et à la fixation du montant de la cotisation.

A l'article 8 fixant les conditions de versement de la cotisation 1986, la commission a émis un *avis favorable* sur l'amendement n° 13 présenté par le Gouvernement tendant à des reports de délais.

A l'article 9 fixant les conditions de recouvrement et de répartition de la cotisation due au titre de l'année 1986, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement rédactionnel n° 14 présenté par le Gouvernement.

Elle a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 15 rectifié présenté par le Gouvernement maintenant le principe de la perception directe des cotisations par le centre de formation de Paris et étendant ce principe à Saint-Pierre-et-Miquelon.



A l'article 10 rétablissant le fondement juridique de l'existence des syndicats de communes, la commission a donné un *avis favorable* sur l'amendement n° 16 présenté par le Gouvernement relatif à la coordination des reports de délais.

A l'article 10 bis rétablissant le fondement juridique du centre de formation des personnels communaux, la commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 17 présenté par le Gouvernement tendant à coordonner les reports de délais.

A l'article 11 relatif au parlement, la commission a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 18 présenté par le Gouvernement relatif aux reports de délais.

A l'article 11 ter fixant des mesures de coordination, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement de coordination n° 19 présenté par le Gouvernement.

A l'article 13 relatif à la mobilité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 47 présenté par le Gouvernement tendant à la suppression de cet article ; la demande ainsi exprimée étant satisfaite par l'amendement n° 42 de la commission.

A l'article 14 relatif à la création d'un centre de formation pour les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, la commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 59 présenté par MM. René Regnault, Henri Duffaut et les membres du groupe socialiste insérant des dispositions dérogatoires pour les départements des Alpes-Martimes et du Var.

En ce qui concerne l'amendement n° 49 présenté par MM. Pierre Schiélé, Paul Kauss, et Jean-Marie Rausch, établissant un régime dérogatoire, en matière de formation, pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la commission a proposé de reporter l'examen de cette disposition lors du débat sur la proposition de loi n° 222.

Après l'article 14, la commission a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* sur l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement complétant le régime des congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires territoriaux.

Elle a donné un *avis favorable* à l'amendement n° 50 présenté par M. Christian Bonnet et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tendant à reconnaître le statut de non titulaire aux agents, rémunérés sur des fonds autres que ceux du personnel, et servant dans le cadre des missions régionales.

La commission a donné un *avis défavorable* à l'amendement n° 48 rectifié présenté par le Gouvernement instituant un système de passerelle entre la fonction publique de Nouvelle-Calédonie et la fonction publique d'Etat ou la fonction publique territoriale.

A l'issue de cet examen, le rapporteur M. Daniel Hoeffel a proposé à la commission de retirer l'amendement rédactionnel n° 35 à l'article 5 et l'amendement n° 46 tendant à l'insertion d'un article additionnel reprenant les dispositions de l'article 13 du projet de loi.

**Mercredi 16 octobre 1985.** - *Présidence de M. Jacques Larché, président.* - La commission a tout d'abord procédé à la nomination des rapporteurs pour les textes suivants :

- M. Marc Bécam pour le projet de loi n° 28 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux ;

- M. Jean-Marie Girault pour le projet de loi n° 34 (1985-1986) adopté par l'Assemblée nationale portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale.

Elle a ensuite nommé les rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 1986 :

- Intérieur : M. Pierre Salvi ;
- Justice : M. Edgar Tailhades ;
- DOM : M. Louis Virapoullé ;
- TOM : M. Jean-Marie Girault ;
- Protection civile : M. Paul Girod.

La commission a procédé ensuite à l'examen des amendements au projet de loi n° 384 (1984-1985) relatif aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé.

A l'article 4 (Responsabilité des associés des sociétés civiles d'attribution), elle a examiné un amendement du Gouvernement visant à préciser la responsabilité des associés à l'égard des tiers en ce qui concerne les dettes sociales ; cet amendement renvoyant aux règles applicables en la matière pour les actionnaires des sociétés anonymes et les associés des sociétés à responsabilité limitée. Après un débat au cours duquel sont notamment intervenus, outre le rapporteur, M. Jacques Larché, président et M. François Collet, la commission a émis un *avis défavorable* sur cet amendement.

A l'article 16 (Conseil de surveillance, commissaires aux comptes), la commission a examiné un amendement du Gouvernement tendant à préciser les règles applicables aux commissaires aux comptes des sociétés d'attribution.

En conséquence de la position prise lors de sa séance du 9 octobre (elle avait alors souhaité supprimer toute mention de ces règles dans le texte de la loi), la commission a émis un *avis défavorable* sur cet amendement.

A l'article 19 ter (Garanties), la commission a examiné un amendement de M. Marc Boeuf visant à supprimer l'obligation de garantie exigée des sociétés coopératives d'attribution, sous plusieurs conditions. Après un débat auquel ont notamment participé, outre le rapporteur, MM. François Collet et Germain Authié, la commission a émis un *avis défavorable* sur cet amendement, en estimant que cette garantie devait être requise dans tous les cas.

A l'article 21 (Interdiction professionnelle), la commission a adopté un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur, en ce qui concerne le renvoi au délit prévu à l'article 19.

A l'article 23 (Mesures transitoires), la commission a examiné un amendement présenté par M. Louis Caiveau tendant à faciliter la mise en conformité des statuts des sociétés existantes avec les dispositions de la loi.

Après l'intervention de M. François Collet, qui a rappelé les principes applicables en la matière, M. Charles Jolibois a estimé que l'amendement dérogeait aux règles habituelles concernant la modification des statuts. La commission a alors émis un *avis défavorable* sur cet amendement.

Puis la commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 11 (1985-1986) modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984.

M. Raymond Bouvier, rapporteur, a tout d'abord rappelé que le projet de loi a pour objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1986 l'application des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 instituant un régime de cessation progressive d'activité en faveur des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Après les interventions de M. Daniel Hoeffel, insistant sur la nécessité de faire en sorte que la nouvelle répartition des charges financières ne se traduise pas par une augmentation de la cotisation, et de M. Germain Authié indiquant que le système du fonds de compensation serait ainsi mieux utilisé, la commission a émis un *avis favorable* à l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. René Regnault et les membres du groupe socialiste instituant

une nouvelle répartition de la charge financière ainsi représentée par l'indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires bénéficiant du régime de cessation progressive d'activité.

M. François Collet s'est inquiété des conditions dans lesquelles serait reversé le reliquat du fonds de compensation lorsque le système de cessation progressive d'activité cesserait.

Après les interventions de MM. Félix Ciccolini et Jacques Larché président, le rapporteur a proposé d'adopter un amendement insérant un *article additionnel* après l'article 2 précisant que ces sommes seraient ajoutées au montant de la D.G.F. La Commission en a ainsi décidé.

Sur le rapport de M. Charles Jolibois, la commission a, enfin, examiné le projet n° 437 (1984-1985) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

Après avoir indiqué qu'il avait entendu un grand nombre d'organisations représentatives de magistrats et d'avocats, le rapporteur a souligné que le projet de loi s'articulait initialement autour de cinq axes :

- la simplification des procédures d'enquête et d'instruction ;
- la simplification des procédures de jugement ;
- une réforme assez sensible du régime d'exécution pénale ;
- une amorce de solution au problème du contentieux de masse constitué par les délits en matière de circulation routière ;
- l'institution d'un nouveau critère de compétences territoriales judiciaires.

Il a ajouté que, sur proposition de sa commission et du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait complété le projet par un grand nombre de dispositions assez disparates.

M. Charles Jolibois a déclaré que notre système judiciaire reposait, à ses yeux, sur trois piliers : l'autorité de la chose jugée, l'impossibilité pour le pouvoir de choisir ses juges et les droits de la défense ; il a estimé que ces principes étaient, tous trois, remis en cause, par certaines dispositions du projet :

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, il a vivement critiqué deux innovations du projet :

- s'agissant des jugements contradictoires, celle qui permet à un juge de l'application des peines de demander à un tribunal correctionnel de se rétracter afin qu'il substitue à la peine d'emprisonnement prononcée une peine de travail d'intérêt général ;
- s'agissant des jugements rendus par défaut, celle qui permet, en cas d'itératif défaut, à un tribunal, de revenir sur son premier jugement.

En ce qui concerne le principe de neutralité de la justice, le rapporteur a ensuite estimé que les *articles 55, 56 et 58* du projet qui créent, pour le Procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel, un nouveau critère de compétences territoriales à raison du lieu de détention, présentaient un risque majeur : le transfèrement d'un détenu d'un lieu de détention à un autre relève en effet du pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

S'agissant, enfin, des droits de la défense, M. Charles Jolibois s'est élevé contre la réforme consistant à interdire l'invocation, devant la Cour de cassation, des nullités constatées avant l'ouverture des débats et durant les débats de la Cour d'assises et qui n'auraient pas été soulevées devant cette juridiction.

Le rapporteur a, ensuite, observé qu'un certain nombre d'innovations du projet, acceptables dans leur principe, exigeaient certaines modifications afin que soit maintenues un certain nombre de garanties essentielles :

- la réforme consistant à autoriser l'inculpé à déclarer n'importe quelle adresse au cours de l'instruction, les notifications adressées à cette adresse déclarée étant réputées faites à sa personne ;

- la simplification de la notification des conclusions d'expertises aux parties ;

- la simplification de la notification des ordonnances du juge d'instruction aux parties et à leurs conseils. A cet égard, le rapporteur a considéré qu'il convenait d'unifier et de simplifier ces modes de notification tout en leur conférant un minimum de solennité afin que les dates soient certaines ;

- le nouveau principe de l'expert unique : le rapporteur a estimé, à cet égard, qu'un dialogue devait être préservé entre le juge d'instruction et l'avocat sur la nécessité, dans certains cas particuliers, de procéder à la désignation de plusieurs experts ;

- les nouvelles conditions d'exécution de la semi-liberté : le rapporteur a estimé, ici, qu'un excès d'assouplissement aboutirait pratiquement à la non exécution de la peine.

M. Charles Jolibois s'est, enfin, vivement élevé contre la proposition de reporter au 1er janvier 1987 la date d'entrée en vigueur de l'obligation de délivrance des copies de pièces pénales. Il a rappelé que le Garde des Sceaux, lors du débat au Sénat sur la loi du 10 juin 1983, avait choisi lui-même la date ultime pour l'application d'une disposition que tous s'accordent à reconnaître comme essentielle pour assurer les droits de la défense.

Le rapporteur a, ensuite, approuvé l'initiative de l'Assemblée Nationale tendant à permettre au juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisition dans le délai légal, de rendre son ordonnance

de règlement. Il a cependant estimé que, dans ce cas, l'avis et non l'accord du Président de la Chambre d'accusation, devrait être recueilli.

Le rapporteur a proposé d'adopter sans modification ou sous réserve d'amendements de forme un grand nombre de dispositions du projet de loi concernant notamment :

- l'information du plaignant et de la victime en cas de classement de l'affaire par le Parquet ;
- les nouvelles règles relatives à la restitution des objets saisis ;
- les nouvelles dispositions renforçant les pouvoirs des officiers de police judiciaire quant à la possibilité de recourir à des experts ;
- la substitution du système de l'adresse déclarée à celui de l'élection de domicile en ce qui concerne la partie civile ;
- la nouvelle procédure de dépôt des demandes de mise en liberté et de mainlevée du contrôle judiciaire ;
- l'allongement des délais d'appel des ordonnances du juge d'instruction ;
- la centralisation au sein du Code de procédure pénale des dispositions relatives à l'amende forfaitaire ;
- la contraventionnalisation d'un certain nombre de délits routiers ;
- l'atténuation de la rigueur du régime de la contrainte par corps.

Après avoir estimé que le régime de l'itératif défaut comme les règles actuelles de la semi-liberté, devaient être assouplis, **M. Charles Lederman** s'est déclaré en accord avec le rapporteur sur un grand nombre de points, et notamment : la nécessité de pouvoir soulever les nullités procédurales devant la Cour de cassation, le refus du système de l'adresse déclarée, la critique de la communication aux parties des conclusions d'expertise par simple voie postale, enfin le problème du règlement de l'instruction.

**M. Charles Lederman** a, cependant, déclaré que le défaut d'attestation d'assurance constituait, à ses yeux, un acte grave qui méritait de demeurer un délit correctionnel.

**M. Jacques Thyraud** a déclaré que le projet de loi comportait des dispositions anodines et d'autres, qui revêtaient une grande importance. Il s'est interrogé sur la nécessité de maintenir l'actuel régime de l'itératif défaut et a vivement critiqué l'actuel système de contrainte par corps dont l'assouplissement lui a apparu indispensable.

M. Charles de Cuttoli a rappelé l'engagement pris par le Garde des Sceaux lors du débat au Sénat sur le projet qui devait devenir la loi du 10 juin 1983 quant à l'entrée en vigueur au 1er janvier 1987 de l'obligation, faite aux greffes, de délivrer aux parties copies des pièces pénales de procédure.

Après les interventions du président Jacques Larché et de M. Jean-Marie Girault, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un certain nombre d'amendements visant :

- à préciser que l'information des parties sur le classement de l'affaire par le Parquet, devrait s'effectuer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*article 1er du projet de loi*) ;

- à substituer l'expression "objets placés sous la main de la justice" à l'expression "objets saisis" dans les dispositions relatives à la restitution des objets saisis (*articles 2, 3, 4, 5 et 6*) ;

- à rétablir l'obligation pour l'inculpé de déclarer au juge son adresse personnelle (*articles 13 et 16*) ;

- à préciser que l'officier de police judiciaire commis par un juge d'instruction hors de son ressort devra en aviser le Procureur de la République (*article 18*) ;

- à prévoir que le juge d'instruction pourra désigner un ou plusieurs experts et que si l'une des parties en fait la demande, il ne pourra refuser la désignation de plusieurs experts que par ordonnance motivée (*article 20*) ;

- à préciser que les conclusions des experts seront communiquées aux parties et à leurs conseils soit par convocation soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*article 23*) ;

- à permettre au juge d'instruction qui n'a pas reçu de réquisition du Parquet dans le délai légal de rendre son ordonnance de règlement après avoir sollicité l'avis du Président de la Chambre d'accusation ; cet avis devant intervenir dans un délai de six mois maximum (*article 24 bis*) ;

- à prévoir que la notification des ordonnances du juge d'instruction aux parties et à leurs conseils s'effectuera soit par lettre recommandée soit par communication verbale avec émargement au dossier (*article 25*) ;

- à supprimer les dispositions interdisant de soulever pour la première fois, devant la Cour de cassation des nullités qui n'ont pas été invoquées devant la Cour d'assises (*articles 33 et 35*) ;

- à maintenir l'actuel dispositif de l'itératif défaut (*article 42*) ;

- à modifier et compléter le nouveau régime proposé pour la semi-liberté (*articles 48 et 49*) ;

- à supprimer la faculté pour un juge de l'application des peines de demander à un tribunal qui a prononcé une peine d'emprisonnement de se rétracter (*article 50*) ;

- à permettre aux officiers de police judiciaire d'immobiliser le véhicule dont le conducteur ne peut présenter son permis de conduire ou son attestation d'assurance (*article 51 bis nouveau*) ;
- à supprimer des dispositions créant un critère de compétence territoriale à raison du lieu de détention pour le Procureur de la République, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel (*articles 55, 56, 58, 63 bis*) ;
- à refuser le report au 1er janvier 1987 de la date d'entrée en vigueur de l'obligation faite aux greffes de délivrer copie des pièces de la procédure pénale (*article 65 sexies*) ;
- à dispenser de "pouvoir spécial" l'avocat qui procède à une déclaration d'appel en matière correctionnelle ;
- enfin, à modifier *l'intitulé du projet de loi* qui serait ainsi libellé : "projet de loi portant diverses modifications du code de procédure pénale".



## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Mercredi 16 octobre 1985.** – *Présidence de M. Jacques Genton, président.* – La délégation a, tout d'abord, entendu le rapport de M. Bernard Barbier sur le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1986. Après avoir rappelé les quatre faits majeurs caractérisant le prochain exercice budgétaire (plafond des ressources propres T.V.A. porté à 1,4 %, appartenance de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, discipline budgétaire et nouvelle modalité de calcul de la compensation britannique), le rapporteur a exposé l'hypothèse "haute" retenue par la Commission dans son avant-projet. Avec un montant global de 35 milliards d'écus, l'avant-projet marque, par rapport à l'an dernier, une forte augmentation qui doit toutefois être tempérée par les remboursements dégressifs accordés aux deux nouveaux membres. Le taux uniforme fictif d'appel de T.V.A. est de 1,25 %, mais s'établit en réalité à 0,82 % pour le Royaume-Uni, 1,31 % pour la R.F.A. et à 1,35 % pour les autres Etats membres. Les dépenses agricoles restent stables et sont les seules à subir les effets de la discipline budgétaire, alors que les dotations des politiques structurelles connaissent une hausse considérable. Présentant le projet de budget adopté par le Conseil en première lecture, le rapporteur a fait état des sévères arbitrages rendus tant sur les dépenses obligatoires que sur les dépenses non-obligatoires, et des critiques sévères que ces décisions avaient suscitées de la part du Parlement européen, autre branche de l'autorité budgétaire, et de la Commission des Communautés. Il a fait observer que le projet, tel qu'il résulte des délibérations du Conseil, ne tient pas compte de l'élargissement, au sujet duquel les procédures nationales de ratification ne sont pas achevées, et qu'il marque une défiance à l'égard du "poids du passé" pris en compte par la Commission, c'est-à-dire des engagements souscrits par la Communauté au cours des exercices antérieurs.

Après un débat auquel a pris part, outre le président et le rapporteur, M. Michel Miroudot, la délégation a adopté des conclusions aux termes desquelles elle dénonce notamment les disparités des taux d'appel de T.V.A. et le prochain épuisement des nouvelles ressources propres qu'entraînent la compensation budgétaire au profit du Royaume-Uni et l'élargissement de la Communauté.

La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Michel Miroudot, la proposition de règlement relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction. Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé les données qui sont à l'origine de la proposition : avec le développement des moyens de communications audiovisuels (télévision par câble, par satellite, équipements vidéo domestiques), le

“marché européen” des programmes audiovisuels constituera d’ici quelques années un enjeu considérable, aussi bien culturel qu’économique. Or la production européenne, en butte à de graves difficultés et à la concurrence de programmes étrangers disponibles à un faible prix, ne paraît guère en mesure de répondre à l’augmentation de la demande de programmes. Après avoir brièvement exposé les suggestions du Parlement européen et du Gouvernement français qui sont à l’origine de la proposition de règlement de la commission, M. Michel Miroudot a, ensuite, analysé les modalités de l’aide prévue (avances sur recettes ou prêts remboursables) et ses conditions d’attribution, qui la réservent à des coproductions intéressant au moins trois États membres et assurées d’une garantie de diffusion. Le rapporteur a, enfin, observé qu’il paraissait difficile d’envisager une décision prochaine du conseil Culture sur la proposition de la Commission, compte tenu des réserves manifestées par plusieurs États membres, en raison soit d’une opposition de principe à des initiatives communautaires dans le secteur culturel, soit de considérations budgétaires. Suivant son rapporteur, la délégation a, ensuite, adopté des conclusions accueillant favorablement la proposition de la Commission, qui pourrait jouer un rôle complémentaire des efforts nationaux et des initiatives de la profession, en soulignant toutefois :

- qu’elle ne représente qu’un des éléments d’une politique de soutien à la création audiovisuelle européenne ;
- que l’objectif du soutien communautaire ne doit pas être seulement de développer le volume des programmes commercialisables mais aussi de préserver la qualité de la production et la diversité des programmes.